

## Taux et formules à utiliser pour le calcul des cotisations de 2012

Aux directrices et  
aux directeurs des ressources humaines

Madame,  
Monsieur,

À la suite de l'approbation par les autorités gouvernementales des nouveaux taux applicables au RREGOP et au RRCE, nous vous précisons ci-dessous les taux de cotisation, le facteur de réduction, les montants requis et les formules pour le calcul des cotisations de 2012.

Nous vous rappelons qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, une nouvelle formule pour calculer les cotisations au RREGOP et au RRCE entrera en vigueur, et ce, dans le cas où le salaire admissible d'un participant est supérieur à 35 % du maximum des gains admissibles (MGA) au Régime de rentes du Québec (RRQ) multiplié par le service crédité ou harmonisé. De plus, le facteur de réduction introduit dans cette nouvelle formule correspondra à 0,0034 pour 2012. Nous vous invitons à consulter le [communiqué-retraite volume 35 numéro 7](#) pour plus de détails concernant ce sujet. À noter que la formule pour calculer les cotisations au RRPE et au RRAS n'a pas été modifiée.

Pour ce qui est des nouveaux taux de cotisation applicables au RRPE et au RRAS, ceux-ci vous seront communiqués dès leur approbation par les autorités gouvernementales.

Pour 2012, au RRQ, le maximum des gains admissibles (MGA) est de **50 100 \$**, l'exemption générale est de 3 500 \$ et le taux de cotisation de l'employé est de 5,025 %.

L'exemption pour le calcul des cotisations est de **16 533 \$** au RREGOP et au RRCE, (33 % × MGA), mais il n'y a aucune cotisation à verser si le salaire admissible est inférieur ou égal à 17 535 \$ (35 % × MGA).

L'exemption pour le calcul des cotisations est de **17 535 \$** au RRPE et au RRAS (35 % × MGA), et elle est de **12 525 \$** au RRAPSC.

Le salaire admissible maximum pour le calcul des cotisations est de :

- ◆ 149 869 \$ pour le RREGOP, le RREFQ, le RRCHCN, le RRCE, le RRPE, le RRE et le RRF,
- ◆ 132 334 \$ pour le RRMSQ,
- ◆ 144 859 \$ pour le RRAPSC,
- ◆ 151 238 \$ pour le RRMAN,
- ◆ 155 686 \$ pour le RRAS,
- ◆ 176 445 \$ pour le RRCJAJ.

Le taux de la cotisation patronale est indiqué à l'intention des employeurs qui sont tenus de verser une telle cotisation lors de la remise des cotisations des employés.

Nom du régime	Codes	Description	Taux de cotisation	
			salariale	patronale
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)	001	Employé syndicable, qu'il soit syndiqué ou non	8,94 %	8,94 %
<p>Taux × (Salaire cotisable – 16 533 \$) – Réduction</p> <p>La réduction correspond au chiffre le plus élevé entre 0 et celui résultant de la formule suivante :</p> $0,0034 \times (50\ 100 \$ - \text{salaire cotisable})$ <p>1. Ne peut pas excéder 149 869 \$.</p>				
Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)	003	Employé syndicable, qu'il soit syndiqué ou non	7,25 %	7,25 %
	003 NS	Employé non syndicable	6,42 %	7,25 %
$(3\ 500 \$ \times \text{Taux}) + [(\text{Salaire cotisable}^1 - 3\ 500 \$) \times (\text{Taux} - 1,8 \%) ] + [(\text{Salaire cotisable}^2 - 50\ 100 \$) \times \text{Taux}]$ <p>2. Utilisez le moindre du salaire cotisable ou de 50 100 \$.</p> <p>3. Ne peut pas excéder 149 869 \$.</p>				
Régime de retraite des enseignants (RRE)	004	Employé syndicable, qu'il soit syndiqué ou non	8,08 %	8,08 %
	004 NS	Employé non syndicable	7,25 %	8,08 %
$(3\ 500 \$ \times \text{Taux}) + [(\text{Salaire cotisable}^1 - 3\ 500 \$) \times (\text{Taux} - 1,8 \%) ] + [(\text{Salaire cotisable}^2 - 50\ 100 \$) \times \text{Taux}]$ <p>1. Utilisez le moindre du salaire cotisable ou de 50 100 \$.</p> <p>2. Ne peut pas excéder 149 869 \$</p>				

Nom du régime	Codes	Description	Taux de cotisation	
			salariale	patronale
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)	005	Membre dont les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et dont les prestations sont payées à même ce fonds (fonds capitalisé)	8 % <sup>3</sup>	181 % des cotisations versées par l'employé de l'École nationale de police du Québec
	005 FC	Membre dont les cotisations salariales et patronales sont déposées au Fonds consolidé du revenu du Québec et dont les prestations sont payées à même ce fonds		141 % des cotisations versés par l'employé de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec
$(3\ 500 \$ \times \text{Taux}) + [(\text{Salaire cotisable}^1 - 3\ 500 \$) \times (\text{Taux} - 1,8 \%) + [(\text{Salaire cotisable}^2 - 50\ 100 \$) \times \text{Taux}]$ <ol style="list-style-type: none"> <li>Utilisez le moindre du salaire cotisable ou de 50 100 \$.</li> <li>Ne peut pas excéder 132 334 \$.</li> <li>Le taux est réduit de 2 % par année pendant 3 ans après la 30<sup>e</sup> année de service crédité. Cependant, il ne peut pas être inférieur à 1 % du salaire admissible.</li> </ol>				
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRHCN)	009		7,6 %	6,16 %
	009 1P	Employé ayant atteint 35 années de service	1 % du salaire cotisable <sup>1</sup>	0,81 %
$(3\ 500 \$ \times 7,6 \%) + [(\text{Salaire cotisable}^2 - 3\ 500 \$) \times 2,65 \%) + [(\text{Salaire cotisable}^1 - 50\ 100 \$) \times 7,6 \%)$ <ol style="list-style-type: none"> <li>Ne peut pas excéder 149 869 \$.</li> <li>Utilisez le moindre du salaire cotisable ou de 50 100 \$.</li> </ol>				
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC)	010		4 %	3,4074 %
	010 QP	Employé qualifié pour le RRAPSC qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE	5 %	
$(\text{Salaire cotisable}^1 - \text{Le moindre de } (\text{Salaire cotisable} \times 25 \%) \text{ ou } (12\ 525 \$ \times \text{Service cotisable})) \times \text{Taux}$ <ol style="list-style-type: none"> <li>Ne peut pas excéder 144 859 \$.</li> </ol>				

Nom du régime	Codes	Description	Taux de cotisation	
			salariale	patronale
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 (RRCJAJ)	017		Non contributif	9,13 % du salaire versé <sup>1</sup>
	083	Régime de prestations supplémentaires des juges (RRS)	Non contributif	14,80 % du salaire versé
1. Le salaire versé ne peut pas excéder 176 445 \$.				
Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS)	021		11,54 %	11,54 %
	021 R1	Régime de prestations supplémentaires pour les membres de l'administration supérieure de la fonction publique (RRS)	modification à venir	modification à venir
	021 R2	Régime de prestations supplémentaires pour les membres de l'administration supérieure de la fonction publique désignés par décret (RRS)		
(Salaire cotisable <sup>1</sup> – 17 535 \$) × Taux				
1. Ne peut pas excéder 155 686 \$.				
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ)	030	Employé syndicable, qu'il soit syndiqué ou non	7,5 %	S. O.
	030 NS	Employé non syndicable	6,67 %	S. O.
	030 1P	Employé ayant atteint 35 années de service	1 % du salaire cotisable <sup>2</sup>	S. O.
(3 500 \$ × Taux) + [(Salaire cotisable <sup>1</sup> – 3 500 \$) × (Taux - 2,3 %)] + [(Salaire cotisable <sup>2</sup> – 50 100 \$) × Taux]				
1. Utilisez le moindre du salaire cotisable ou de 50 100 \$.				
2. Ne peut pas excéder 149 869 \$.				
Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)	031	Employé non syndicable	11,54 %	11,54 %
	031 RF	Employé non syndicable transféré du RRF	modification à venir	modification à venir
	031 RE	Employé non syndicable transféré du RRE		
(Salaire cotisable <sup>1</sup> – 17 535 \$) × Taux				
1. Ne peut pas excéder 149 869 \$.				

Nom du régime	Codes	Description	Taux de cotisation	
			salariale	patronale
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN)	036	Moins de 25 années de service <sup>1</sup>	9 % de l'indemnité <sup>2</sup>	S. O.
		25 années de service et plus	Non contributif	S. O.
<p>1. Le calcul des 25 années ne peut pas commencer avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 pour les membres déjà en fonction à cette date.</p> <p>2. L'indemnité ne peut pas excéder 151 238 \$.</p>				
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM)  <i>Service inférieur à 21,7 années :</i> (Régimes 047 et 047 7S)	047	Régime de pension agréé (RPA), jusqu'au 30 décembre suivant le 69 <sup>e</sup> anniversaire	7 % du salaire cotisable <sup>1</sup>	10,38 % du salaire versé <sup>2</sup>
	047 7S	Régime de prestations supplémentaires (RRS), jusqu'au 30 décembre suivant le 69 <sup>e</sup> anniversaire	7 % du salaire cotisable <sup>3</sup>	27,96 % du salaire versé <sup>2</sup>
		Régime de prestations supplémentaires (RRS), à compter du 31 décembre suivant le 69 <sup>e</sup> anniversaire sans excéder la date du 71 <sup>e</sup> anniversaire	7 % du salaire cotisable	27,96 % du salaire versé <sup>2</sup>
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM) (suite)  <i>Service égal ou supérieur à 21,7 années :</i> (Régimes 047 1P et 047 1S)	047 1P	Régime de pension agréé (RPA), jusqu'au 30 décembre suivant le 69 <sup>e</sup> anniversaire	1 % du salaire cotisable <sup>1,4</sup>	10,38 % du salaire versé <sup>2</sup>
	047 1S	Régime de prestations supplémentaires (RRS), jusqu'au 30 décembre suivant le 69 <sup>e</sup> anniversaire	1 % du salaire cotisable <sup>5</sup>	27,96 % du salaire versé <sup>2</sup>
		Régime de prestations supplémentaires (RRS), à compter du 31 décembre suivant le 69 <sup>e</sup> anniversaire sans excéder la date du 71 <sup>e</sup> anniversaire	1 % du salaire cotisable	27,96 % du salaire versé <sup>2</sup>
<p>1. Le salaire cotisable ne peut pas excéder 246 486 \$.</p> <p>2. La cotisation de l'employeur est réduite de la cotisation de l'employé à ce régime et des cotisations de l'employé et de l'employeur à d'autres régimes.</p> <p>3. Le salaire cotisable est égal à l'excédent de 246 486 \$.</p> <p>4. La cotisation à verser ne peut pas excéder 1 000 \$.</p> <p>5. La cotisation est réduite de celle versée au régime 047 1P.</p>				

Nom du régime	Codes	Description	Taux de cotisation	
			salariale	patronale
Régime de retraite de certains enseignants (RRCE)	054	Employé syndicable, qu'il soit syndiqué ou non	8,94 %	8,94 %
	054 NS	Employé non syndicable	7,94 %	8,94 %
<p>Taux × (Salaire cotisable – 16 533 \$) – Réduction</p> <p>La réduction correspond au chiffre le plus élevé entre 0 et celui résultant de la formule suivante :</p> <p>0,0034 × (50 100 \$ - salaire cotisable)</p> <p>1. Ne peut pas excéder 149 869 \$.</p>				

**Nous vous saurions gré de faire part le plus rapidement possible du contenu de ce communiqué à tous les responsables de la gestion des avantages sociaux et des services financiers ainsi qu'à tous les utilisateurs du *Guide d'administration* de votre organisme.**

La vice-présidente aux services à la clientèle,

Marie Gagnon

---

#### Numéros de téléphone réservés aux employeurs

418 643•4640 (région de Québec)

1 866 627•2505 (sans frais)

---

#### Liste de diffusion

Pour recevoir directement à votre adresse de courrier électronique tous nos communiqués-retraite dès leur publication, il suffit de vous inscrire à notre liste de diffusion à [www.carra.gouv.qc.ca/liste](http://www.carra.gouv.qc.ca/liste).